

**ORDONNANCE
SUR LES DROITS POLITIQUES**

du 14 mars 1980

L'Assemblée constituante ecclésiastique catholique-romaine de la République et Canton du Jura,

vu les articles 16 à 22 de la Constitution ecclésiastique,

ordonne :

TITRE PREMIER : Dispositions générales

Article premier

Champs
d'application

1. La présente Ordonnance s'applique aux élections populaires qui ont lieu dans le ressort territorial de la Collectivité ecclésiastique cantonale et dans les communes ecclésiastiques ainsi qu'aux initiatives, votes populaires (référendums obligatoires) et demande de référendum, dans le ressort territorial de la Collectivité ecclésiastique cantonale, et dans les communes ecclésiastiques.
2. Le Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale édicte les directives nécessaires à l'exécution de la présente Ordonnance.

SOUS-TITRE PREMIER : Qualité d'électeur, éligibilité, incompatibilité

Article 2

Electeurs

1. Est électeur, à 16 ans révolus, tout membre de la Collectivité ecclésiastique cantonale, selon l'article 16 de la Constitution ecclésiastique.
2. Les personnes interdites pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit ne sont pas électeurs.

Article 3

Registre des
électeurs

1. Chaque commune ecclésiastique tient un registre des électeurs.
2. Les électeurs sont enregistrés d'office lorsqu'ils réunissent les conditions de la présente Ordonnance, de même que lorsqu'il est établi qu'ils réuniront ces conditions au jour du prochain scrutin.
3. Le registre des électeurs est public.

-
- Article 4
- Correction des registres
1. Huit jours avant sa clôture, le registre des électeurs est mis à jour.
 2. Toute personne possédant le droit de vote, qui, pour un motif quelconque ne figure pas au registre des électeurs de la commune ecclésiastique a le droit d'exiger son inscription.
 3. De même, quiconque possède le droit de vote peut faire opposition devant le conseil de la commune ecclésiastique, par écrit et avec indication des motifs, contre les inscriptions ou radiations demandées. Celui dont l'inscription est contestée doit être avisé immédiatement, avec invitation à présenter ses observations dans les trois jours.
Le conseil de la commune ecclésiastique statue sans retard.
 4. Le registre est clos la veille du scrutin à 18h00, par le président et le secrétaire de la commune ecclésiastique. Le procès-verbal de clôture précisera le nombre exact de personnes ayant le droit de vote.

- Article 5
- Eligibilité
- Tout électeur, âgé de 18 ans révolus est éligible.

- Article 6
- Fonctions incompatibles
1. Nul ne peut exercer simultanément deux des fonctions suivantes :
 - a) membre de l'Assemblée de la Collectivité ecclésiastique cantonale ;
 - b) membre du Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale ;
 - c) membre de la Commission juridictionnelle.
 2. Les membres du Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale ne peuvent appartenir à une autorité de commune ecclésiastique.
 3. Les membres de la Commission juridictionnelle ne peuvent appartenir à une autorité de commune ecclésiastique.
 4. L'Administrateur ne peut faire partie ni de l'Assemblée, ni du Conseil, ni de la Commission juridictionnelle de la Collectivité ecclésiastique cantonale.
Il ne peut appartenir à une autorité, ni exercer une fonction dans une commune ecclésiastique.

- Article 7
- Incompatibilité entre parents et alliés
1. Les parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement, ne peuvent appartenir simultanément au Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale ou à la Commission juridictionnelle.

2. Les règlements de communes ecclésiastiques fixent les incompatibilités pour le conseil de la commune ecclésiastique et, s'il y a lieu, pour le conseil général.
3. La dissolution du mariage ne fait pas cesser l'incompatibilité.

Article 8

Option En cas d'incompatibilité, un délai d'option est imparti par le Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale. A défaut d'option dans ce délai, le sort décide.

SOUS-TITRE 2 : **Exercice du droit de vote**

Article 9

Lieu du scrutin

1. Les scrutins se déroulent dans les communes ecclésiastiques, sous réserve du droit cantonal.
2. Le droit de vote s'exerce en principe dans la commune ecclésiastique où l'électeur a son domicile légal.

Article 10

Temps du scrutin

1. Le dimanche est le jour du scrutin.
2. Le scrutin doit être ouvert la veille. Le conseil de la commune ecclésiastique peut l'ouvrir dès le vendredi.
3. On veillera cependant à ce que les heures et les jours du scrutin soient ceux en usage dans la localité.

Article 11

Matériel de vote

1. Les communes ecclésiastiques font parvenir à tous les électeurs de leur ressort, au moins 10 jours avant celui du scrutin, leur carte d'électeur, ainsi que le ou les bulletins officiels et, s'il s'agit d'un référendum, le texte soumis au vote.
2. Des bulletins officiels sont mis à la disposition des électeurs dans les secrétariats des communes ecclésiastiques et dans les locaux de vote.

Article 12

Bureau de vote

1. Le conseil de la commune ecclésiastique organise un bureau de vote.
2. Celui-ci sera constitué d'au moins cinq membres.

3. La participation au bureau de vote est un devoir auquel nul ne peut se soustraire sans justes motifs.

4. Le bureau veille à la régularité du scrutin et procède au dépouillement.

Article 13

Bulletin officiel

Le droit de vote s'exerce au moyen du bulletin officiel.

Article 14

Vote personnel

1. Un isolement est mis à la disposition de l'électeur.

2. L'électeur dépose personnellement son bulletin et sa carte d'électeur dans deux urnes séparées.

Article 15

Vote à domicile

1. Une délégation du bureau de vote se rend, à leur demande, au domicile des malades et des infirmes, pour recueillir leurs bulletins et carte d'électeur.

2. Le bureau de vote prend les mesures propres pour permettre aux invalides de participer au vote, lorsqu'ils sont incapables d'accomplir eux-mêmes les actes nécessaires.

Article 16

Vote préalable

Dès qu'il a reçu sa carte et jusqu'à l'ouverture du scrutin, l'électeur peut voter personnellement auprès du secrétariat de la commune ecclésiastique, s'il établit qu'il sera absent de la commune ecclésiastique pendant le temps du scrutin.

Article 17

Vote par correspondance

1. L'électeur qui en fait la demande écrite au secrétariat de la commune ecclésiastique, au moins 5 jours avant le jour du scrutin, peut, dès qu'il a reçu sa carte et le matériel nécessaire, voter par correspondance :

a) s'il est malade ou infirme ;

b) s'il séjourne hors du lieu de son domicile ;

c) si des raisons impérieuses l'empêchent de se rendre à l'urne.

2. Le vote peut être exercé de n'importe quel endroit du territoire suisse. Il s'exerce dès le lundi de la semaine précédent le scrutin, jusqu'au jeudi à 18h00 au plus tard, le timbre postal faisant foi.

-
- Secret du vote** Article 18
 1. Le secret du vote doit être assuré.
2. Les bulletins envoyés par correspondance, ceux qui ont été remis à titre de vote préalable et ceux qui ont été recueillis à domicile, sont introduits dans l'urne avant le dépouillement du scrutin.
- Timbre** Article 19
 Tous les bulletins doivent recevoir le timbre du bureau électoral, avant d'être introduits dans l'urne.
- Bulletins nuls** Article 20
 Sont nuls :
- a) les bulletins non officiels ;
 - b) ceux qui n'expriment pas clairement la volonté de l'électeur ;
 - c) ceux qui portent des signes permettant d'en reconnaître l'auteur ;
 - d) ceux qui portent des mentions étrangères au scrutin ;
 - e) ceux qui, envoyés par correspondance, ont été remis à un bureau de poste étranger ;
 - f) les bulletins qui, envoyés par correspondance, sont contenus dans une enveloppe de transmission dont l'expéditeur ne correspond pas à la carte d'électeur ;
 - g) les bulletins provenant d'un vote par correspondance dont l'enveloppe contient plus d'un bulletin ;
 - h) ceux qui ne sont pas timbrés.

SOUS-TITRE 3 : Autres dispositions

- Calendrier des élections** Article 21
 1. Les élections de l'Assemblée de la Collectivité ecclésiastique cantonale ont lieu en automne.
2. L'élection des conseils généraux, celle des conseils des communes ecclésiastiques ont lieu en fin d'année, deux ans après l'élection de l'Assemblée de la Collectivité ecclésiastique cantonale.

- Commencement de la législature et de la période administrative** Article 22
 1. (1) L'Assemblée de la Collectivité ecclésiastique cantonale se constitue dans le courant du mois de décembre qui suit son élection. A cette occasion elle procède à l'élection des autorités qui relèvent de sa compétence.
- (1) Nouvelle teneur en vigueur depuis le 1^{er} avril 1986

2. Les autres autorités se constituent dans les quinze premiers jours de l'année civile qui suit le jour de l'élection.
3. Les charges des anciennes autorités prennent fin la veille de la séance constitutive des nouvelles autorités.
4. L'autorité compétente peut au besoin prolonger la période de fonction des anciennes autorités en cas de recours contre l'élection des nouvelles autorités.

Article 23

Organisation
des scrutins

A moins que la présente Ordonnance n'en dispose autrement, le Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale prend les mesures qui se rapportent au scrutin de la Collectivité ecclésiastique cantonale ; les conseils des communes ecclésiastiques prennent celles qui se rapportent aux scrutins des communes ecclésiastiques.

Article 24

Publication
des résultats
des scrutins

(1) L'administration de la Collectivité ecclésiastique cantonale vérifie le résultat des scrutins de la Collectivité ecclésiastique cantonale et le publie dans le Journal officiel, en indiquant le délai de recours.

Article 25

Réclamation

(2)

Article 26

Constatation
du résultat des
scrutins

1. Avant de constater le résultat d'un scrutin, l'autorité statue sur les réclamations.
2. L'Assemblée de la Collectivité ecclésiastique cantonale constate, dans sa séance constitutive, le résultat de son élection.
3. Le Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale constate le résultat des autres scrutins de la Collectivité ecclésiastique cantonale.
4. Le conseil des communes ecclésiastiques constate le résultat des scrutins des communes ecclésiastiques.

(1) Nouvelle teneur en vigueur depuis le 26 avril 1989

(2) Abrogé ; en vigueur depuis le 26 avril 1989

TITRE 2 : **Election de l'Assemblée de la Collectivité ecclésiastique cantonale**

Article 27

- Nombre de membres
1. L'Assemblée est composée de 60 membres, dont 5 sont nommés par l'autorité diocésaine.
 2. Les membres élus le sont pour une durée de 4 ans.

Article 28

Article 28

- Circonscriptions électorales
1. (3) (4) Pour l'élection de l'Assemblée de la Collectivité ecclésiastique cantonale, les communes ecclésiastiques sont regroupées en circonscriptions.
 2. (4) L'Assemblée de la Collectivité ecclésiastique cantonale décide, par voie d'arrêté, de l'appartenance des communes ecclésiastiques dans chaque circonscription, en veillant, en principe, à faire coïncider les circonscriptions avec les unités pastorales. Le nombre de circonscriptions doit être compris entre dix et quinze.

Article 29

- Répartition des sièges
1. La population résidante, selon le dernier recensement fédéral, est divisée par le nombre de sièges qui ne sont pas réservés à l'autorité diocésaine, plus un. Le résultat, arrondi au nombre entier immédiatement supérieur, est le quotient. Chaque circonscription reçoit autant de sièges que le chiffre de sa population de résidence contient de fois le quotient.
 2. Les sièges qui n'ont pas été attribués lors de la première répartition sont attribués aux circonscriptions qui ont obtenu les restes les plus forts.
 3. (1) Chaque circonscription a droit à un siège au moins.

Article 30

Système électoral L'Assemblée est élue selon le système majoritaire à un tour (majorité relative).

- (3) Abrogé ; en vigueur depuis le 1er juin 1989
- (4) Nouvelle teneur en vigueur depuis le 18 juin 2003
- (1) Nouvelle teneur en vigueur depuis le 1^{er} juin 1983

Article 31

Actes de candidatures

1. Les candidatures sont remises à l'administration de la Collectivité ecclésiastique cantonale, jusqu'au lundi de la 4^{ème} semaine qui précède l'élection, le timbre postal ou la quittance faisant foi.
2. L'acte de candidature indique le nom, le prénom, l'année de naissance, la profession, le domicile (adresse exacte) et le lieu d'origine du candidat.
3. Il porte la signature manuscrite du candidat et celle d'au moins 20 électeurs domiciliés dans la circonscription électorale correspondante, ainsi que la mention d'un mandataire et d'un suppléant.
4. Les signataires peuvent grouper les candidatures.
5. Les candidats doivent être domiciliés dans la circonscription où ils se présentent.

Article 32

Publication de la liste des candidats

1. Les listes des candidats, dressées par circonscription, sont publiées dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura .
2. L'ordre des candidats sera établi par tirage au sort devant un notaire.

Article 33

Manière de voter

1. Chaque électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a de sièges dans la circonscription.
2. Il ne peut accorder ses suffrages qu'aux candidats de la liste officielle.
3. Le cumul est interdit.
4. Les noms des candidats en surnombre sont annulés, à commencer par les derniers inscrits.

Article 34

Détermination des résultats

1. Après la clôture du scrutin, les bureaux de vote établissent pour chaque commune ecclésiastique :
 - a) le nombre d'électeurs inscrits et celui des votants ;
 - b) le nombre des bulletins rentrés, nuls, blancs et valables ;
 - c) le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat.

2. Les résultats sont communiqués sans délai à l'administration de la Collectivité ecclésiastique cantonale.
3. Les résultats du scrutin, ainsi que la liste des cinq membres nommés par l'Evêché, sont publiés dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura.

Article 35

- Désignation des élus
1. Sont élus, jusqu'à concurrence des sièges à pourvoir, les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrage dans chaque circonscription (majorité relative).
 2. En cas d'égalité de suffrages pour le dernier siège, il est procédé au tirage au sort par le président du bureau de vote central.

Article 36

- Elections tacites
- Si les candidats présentés ne sont pas plus nombreux que les sièges à pourvoir, ils sont élus tacitement.

Article 37

- Vacance pendant la législature
- En cas de vacance durant la législature, le membre qui quitte l'Assemblée est remplacé par le premier des viennent-ensuite. Si celui-ci refuse de siéger, le suivant prend sa place.

Article 38

- Election complémentaire
- S'il ne reste aucun candidat, il est procédé à une élection complémentaire à la majorité relative, dans la circonscription.

Article 39

- Défaut de liste
- Si aucune candidature n'a été déposée, les électeurs peuvent donner leurs suffrages à toute personne éligible.

Liste incomplète Article 40
Si une circonscription ne présente pas suffisamment de candidats, les électeurs peuvent donner leurs suffrages à toute personne éligible.

Domicile Article 41
(1) Les membres de l'Assemblée sont domiciliés dans leur circonscription électorale.

TITRE 3 : **Election des membres du Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale et de la Commission juridictionnelle**

Système électoral Article 42 (41)
1. L'Assemblée de la Collectivité ecclésiastique cantonale élit les membres du Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale et de la Commission juridictionnelle au scrutin secret et selon le système majoritaire à deux tours.
2. (1) Lorsque le nombre de candidats n'excède pas le nombre de sièges à pourvoir, l'élection est tacite si personne ne s'y oppose.

Composition Article 43 (42)
1. Le Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale est composé de cinq membres, dont un est nommé par l'autorité diocésaine.
2. La Commission juridictionnelle comprend 5 membres, dont un ecclésiastique et deux juristes au bénéfice d'une formation juridique universitaire complète.

Durée des fonctions Article 44 (43)
1. Les membres du Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale et de la Commission juridictionnelle sont élus pour une durée de 4 ans et ne sont rééligibles que deux fois consécutivement.
2. Les présidents et vice-présidents du Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale et de la Commission juridictionnelle sont élus pour une année et sont immédiatement rééligibles.

(1) Nouvelle teneur en vigueur depuis le 1^{er} avril 1986

Acte de candidature	<p><u>Article 45</u> (44)</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. (1) Les actes de candidatures doivent être remis à l'administration de la Collectivité ecclésiastique cantonale jusqu'au lundi de la 3^{ème} semaine qui précède la première séance de l'Assemblée de la Collectivité ecclésiastique cantonale. 2. L'acte de candidature indique le nom, le prénom, l'année de naissance, la profession, le domicile (adresse exacte), et le lieu d'origine du candidat. 3. Il doit porter la signature manuscrite du candidat et celle d'au moins 20 électeurs domiciliés dans le ressort territorial de la Collectivité ecclésiastique cantonale. Les signataires peuvent regrouper les candidatures. Ils n'en peuvent pas présenter plus qu'il n'y a de sièges à pourvoir.
Correction et complément	<p><u>Article 46</u> (45)</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les actes de candidatures peuvent être corrigés jusqu'au troisième jour avant l'élection. 2. Ils ne peuvent être complétés que dans le cas où un candidat devient inéligible. 3. La candidature, une fois signée, ne peut plus être déclinée.
Vacance pendant la période législative	<p><u>Article 47</u> (46)</p> <p>En cas de vacance pendant la période législative, il est procédé à une élection complémentaire, selon le système majoritaire à deux tours. Les personnes élues le sont pour la fin de la période législative.</p>
Défaut de listes	<p><u>Article 48</u> (47)</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Si aucun acte de candidature n'a été déposé, ou si le nombre des candidatures est inférieur aux sièges à pourvoir, l'élection se fait selon le système majoritaire à deux tours. 2. Pour le Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale, les électeurs peuvent donner leurs suffrages à toute personne éligible. 3. Pour la Commission juridictionnelle, les électeurs peuvent donner leurs suffrages à toute personne éligible, pour autant qu'elle réponde aux conditions de l'article 34 de la Constitution.

(1) Nouvelle teneur en vigueur depuis le 1^{er} avril 1986

Membre
nommé par
l'autorité
diocésaine

Article 49 (48)

L'Evêque communique au Bureau de l'Assemblée de la Collectivité ecclésiastique cantonale le nom du membre du Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale qu'il a nommé.

TITRE 4 : Election des conseils généraux

Durée des
fonctions –
Circonscrip-
tions
électorales –
Système
électoral

Article 50 (49)

1. Dans les communes ecclésiastiques qui possèdent un conseil général, celui-ci est élu pour une durée de quatre ans.
2. La commune ecclésiastique constitue la circonscription.
3. Le règlement de la commune ecclésiastique fixe les dispositions de l'élection des conseils généraux.

TITRE 5 : Election des conseils des communes ecclésiastiques

Durée des
fonctions –
Circons-
criptions
électorales –
Système
électoral

Article 51 (50)

1. Un conseil de la commune ecclésiastique est élu dans chaque commune ecclésiastique pour une durée de 4 ans.
2. La commune ecclésiastique constitue la circonscription.
3. Le règlement de la commune ecclésiastique fixe les dispositions concernant l'élection des conseils des communes ecclésiastiques.

TITRE 6 : Election du président de la commune ecclésiastique

Durée des
fonctions –
Système
électoral

Article 52 (51)

1. Un président de la commune ecclésiastique est élu dans chaque commune ecclésiastique en même temps que le conseil de la commune ecclésiastique, pour une durée de quatre ans.
2. Le règlement de la commune ecclésiastique fixe les dispositions concernant l'élection du président de la commune ecclésiastique.

TITRE 7 : Election et votation dans les communes ecclésiastiques

Système
électoral

Article 53 (52)

Le règlement de la commune ecclésiastique définit les modalités de toutes les élections et votations du ressort des communes ecclésiastiques.

TITRE 8 : Initiative

- Liste des signatures**
- Article 54 (53)
1. Lorsqu'une initiative est présentée en vue de la signature, la liste de signatures doit contenir les indications suivantes :
 - a) la commune ecclésiastique où le signataire est enregistré ;
 - b) le texte de l'initiative ;
 - c) une clause de retrait ;
 - d) le nom et l'adresse d'au moins sept auteurs de l'initiative (comité d'initiative).
 2. Des listes sont déposées dans les secrétariats des communes ecclésiastiques.
- Manière de signer**
- Article 55 (54)
1. L'électeur doit apposer de sa main et lisiblement son nom, son prénom, son année de naissance, son adresse et sa signature, sur la liste des signatures.
 2. Il ne peut signer qu'une fois la même initiative.
- Attestation**
- Article 56 (55)
1. Les signatures doivent être attestées par le secrétariat de la commune ecclésiastique.
 2. L'attestation n'est pas donnée lorsque le signataire ne peut pas être identifié, ou lorsqu'il n'est pas inscrit dans le registre des électeurs de la commune ecclésiastique, qui est indiqué sur la liste des signatures.
- Signatures nulles**
- Article 57 (56)
- Sont nulles :
- a) les signatures qui figurent sur des listes qui ne contiennent pas les indications légales ;
 - b) les signatures qui ne sont pas attestées ;
 - c) les signatures qui sont apposées par une personne qui a déjà signé.
- Validation de l'initiative**
- Article 58 (57)
1. L'initiative est remise au Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale, qui constate si elle est valable en la forme. Si elle l'est, il la soumet sans retard à l'Assemblée de la Collectivité ecclésiastique cantonale.

2. L'Assemblée de la Collectivité ecclésiastique cantonale constate si l'initiative est valable quant au fond, après avoir pris contact avec les représentants du comité d'initiative.

Article 59 (58)

Traitement de l'initiative

1. L'Assemblée de la Collectivité ecclésiastique cantonale doit satisfaire à l'initiative, dans les deux ans qui suivent le jour où elle a été remise au Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale, faute de quoi elle est présentée au vote populaire.
2. L'Assemblée de la Collectivité ecclésiastique cantonale peut, si elle le juge opportun, lui opposer un contre-projet.
3. Si le peuple accepte l'initiative ou le contre-projet, l'Assemblée de la Collectivité ecclésiastique cantonale doit y satisfaire dans les deux ans qui suivent le vote populaire.
4. Dans ce cas, l'Assemblée de la Collectivité ecclésiastique cantonale rédige un texte qui satisfait à l'initiative, après avoir entendu les représentants du comité d'initiative.

Article 60 (59)

Retrait d'une initiative

1. Une initiative peut être retirée tant que l'Assemblée de la Collectivité ecclésiastique cantonale n'y a pas satisfait. Si elle décide de ne pas y donner suite, ou si elle n'y satisfait pas dans un délai de 2 ans à date de sa remise au Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale l'initiative peut encore être retirée dans les 30 jours qui suivent.
2. Le retrait est décidé par le comité d'initiative statuant à la majorité de ses membres.

Article 61 (60)

Information

1. Un message explicatif est adressé aux électeurs.
2. Il reflète également de l'opinion des opposants.

Article 62 (61)

Vote populaire sur une initiative et sur un contre-projet

1. Lorsqu'une initiative et un contre-projet sont présentés ensemble au vote populaire, l'électeur peut voter pour l'une et pour l'autre.
2. La majorité se calcule sur l'ensemble des votants.

3. Si les deux projets sont acceptés, celui qui a obtenu le plus grand nombre de voix est adopté.
4. En cas d'égalité, la proposition qui recueille le moins de voix négatives est acceptée.

TITRE 9 : **Référendum facultatif**

Article 63 (62)

Délai pour le référendum facultatif

1. Lorsque le référendum est facultatif, il doit être demandé dans les 60 jours qui suivent la publication dans le Journal officiel de la décision en cause.
2. La publication ne comprend que le titre de l'acte. Le texte de celui-ci peut être obtenu auprès de l'administration de la Collectivité ecclésiastique cantonale.

Article 64 (63)

Liste des signatures

1. Lorsqu'une demande de référendum est présentée en vue de la signature, la liste des signatures doit contenir les indications suivantes :
 - a) la commune ecclésiastique où le signataire est enregistré ;
 - b) la désignation de la décision en cause, avec le titre et la date de son adoption par l'Assemblée de la Collectivité ecclésiastique cantonale.
2. Des listes sont déposées dans les secrétariats des communes ecclésiastiques.

Article 65 (64)

Renvoi

1. Les dispositions relatives à l'initiative populaire qui concernent la signature, l'attestation, les causes de nullité, ainsi que le contenu du message, sont applicables à la demande de référendum.
2. La demande de référendum ne peut pas être retirée.

Article 66 (65)

Validation de la demande de référendum

La demande de référendum est remise au Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale, qui constate si elle est faite en temps utile et si elle est valable en la forme.

Article 67 (66)

Organisation du vote populaire

Le Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale organise le vote populaire quand le référendum est obligatoire, ou quand il a été valablement demandé, ou quand l'Assemblée de la Collectivité ecclésiastique cantonale l'a décidé.

- Article 68 (67)
- Détermination du résultat
1. L'acte soumis au vote populaire est accepté si la majorité des votants l'approuve.
 2. Les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptés.

TITRE 10 : Initiative et demande de référendum des communes ecclésiastiques

- Article 69 (68)
- Autorité compétente
1. Dans le cas où des communes ecclésiastiques déposent une initiative, la décision dans chaque commune ecclésiastique est prise, sauf disposition contraire du règlement de la commune ecclésiastique, par l'assemblée de la commune ecclésiastique ou par le conseil général.
 2. En cas de demande de référendum, la décision de la commune ecclésiastique est prise par l'assemblée de la commune ecclésiastique ou par le conseil général.

- Article 70 (69)
- Retrait d'une initiative
1. Le retrait de l'initiative peut être décidé par la majorité des communes ecclésiastiques qui l'ont déposée. La décision est prise dans chaque commune ecclésiastique, sauf disposition contraire du règlement de la commune ecclésiastique, par l'assemblée de la commune ecclésiastique ou par le conseil général.
 2. Le délai prescrit pour le retrait d'une initiative populaire, vaut pour le retrait d'une initiative de communes ecclésiastiques.

TITRE : 11 Recours

- Article 71 (70)
- Voie de droit et autorité de recours
1. (1) Sont sujettes à recours auprès de la Commission juridictionnelle, dans les 10 jours à compter de leur notification, les décisions du Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale, et celles des organes des communes ecclésiastiques relatives aux élections et votations.
 2. (2) Le recours doit être interjeté dans les 10 jours qui suivent la décision attaquée ; en cas de scrutin, il doit être interjeté dans les 10 jours qui suivent ; lorsque les résultats du scrutin sont publiés dans le Journal officiel, on peut encore recourir dans les 3 jours suivant cette publication, même si le délai de 10 jours susmentionné est écoulé.

(1) (2) Nouvelle teneur en vigueur depuis le 26 avril 1989

TITRE 12 : Dispositions d'exécution

Article 72 (71)
 Directives Le Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale établit toutes les directives particulières pour le déroulement des élections et des votations à l'intention des organes des communes ecclésiastiques responsables.

TITRE 13 : Dispositions finales et transitoires

Article 73 (72)
 Elections à la première Assemblée de la Collectivité ecclésiastique cantonale

1. Le Bureau de l'Assemblée constituante agissant au titre de Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale, fixe la date de l'élection de la première Assemblée de la Collectivité ecclésiastique cantonale.
2. Le Bureau de l'Assemblée constituante convoque la première Assemblée de la Collectivité ecclésiastique cantonale à la première séance qui se réunit le troisième samedi qui suit les élections.
3. Les plaintes contre les élections à la première Assemblée de la Collectivité ecclésiastique cantonale seront portées par écrit dans les 3 jours devant le Bureau de l'Assemblée constituante, qui reçoit tous les pouvoirs de juridiction nécessaires pour trancher souverainement. Le délai de plainte court dès le lendemain de la publication du scrutin et est réputé observé lorsque la plainte est remise à un bureau de poste suisse, jusqu'au dernier jour.
4. Pour la première Assemblée, la circonscription de Delémont-Campagne dispose de 16 sièges, celle de Delémont-Ville de 9 sièges, celle des Franches-Montagnes de 8 sièges, celle de Porrentruy-Campagne de 16 sièges et celle de Porrentruy-Ville de 6 sièges.
5. Le premier renouvellement de l'Assemblée de la Collectivité ecclésiastique cantonale aura lieu en automne 1983.

Article 74 (73)
 Clause abrogatoire La présente Ordonnance abroge les Ordonnances No 154.002, relative au registre des votants et No 162.005, relative aux incompatibilités.

Article 75 (74)
 Référendum 1. La présente Ordonnance est soumise au référendum facultatif.

-
2. Contrairement à l'article 62, celui-ci doit être demandé pour la présente Ordonnance, dans les 20 jours qui suivent son adoption par l'Assemblée constituante ecclésiastique.

Entrée en
vigueur

Article 76 (75)

La présente Ordonnance entre en vigueur immédiatement après l'expiration du délai référendaire.

Delémont, le 14 mars 1980

AU NOM DE L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE
ECCLESIASTIQUE DE L'EGLISE CATHOLIQUE -
ROMAINE DE LA REPUBLIQUE ET CANTON
DU JURA

Le président : Jean-Marie Ory

La secrétaire générale : Laura Muller